

Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Mazirot (88)

porté par la Communauté de communes de Mirecourt-Dompaire

n°MRAe 2019DKGE317

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels de l'environnement, de l'énergie et de la mer des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 7 octobre 2019 et déposée par la Communauté de communes (CC) de Mirecourt-Dompaire compétente en la matière et relative à la révision du zonage d'assainissement de la commune de Mazirot (88);

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 07 octobre 2019 ;

Considérant :

- le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Mazirot (226 habitants);
- que le village est desservi par des réseaux pluviaux anciens bien structurés qui collectent les eaux de toutes natures et les rejettent en milieu naturel au niveau de 3 exutoires principaux ;
- l'existence sur le territoire communal d'un cours d'eau qui est un méandre de la rivière Madon ;
- que la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) a été déléguée au Service départemental d'assainissement non collectif (SDANC) des Vosges, qui assure ainsi pour le compte de la commune le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement;

Observant que :

- l'étude diagnostic a montré que :
 - la commune est actuellement en assainissement non collectif;
 - une bonne partie des effluents est rejetée vers le milieu naturel ;
 - le cours d'eau récepteur des effluents de la commune, le Madon, est jugé en état écologique « moyen » et en état chimique « pas bon » ;
- après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de 6 scénarios distincts, le bureau communautaire par délibération a fait le choix de

l'assainissement collectif en séparatif sur l'ensemble du territoire; le futur réseau sera raccordé au réseau collectif de la commune de Mirecourt après traversée sous le Madon par une conduite de refoulement et le traitement des effluents sera réalisé par la station d'épuration de Mirecourt;

 la station d'épuration de Mirecourt d'une capacité de 30 100 équivalents-habitants (EH) permet la prise en compte des effluents des habitants de Mazirot (226 habitants); elle est jugée conforme en équipement et en performance au 31 décembre 2017 par le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la Transition écologique et solidaire¹;

conclut:

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Communauté de communes de Mirecourt-Dompaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement de la commune de Mazirot n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement :

et décide :

Article 1er

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement de la commune de Mazirot **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 5 décembre 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale, par délégation,

Alb√SCHMITT

¹ http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à : Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale MRAe Grand Est c/o MIGT 1 boulevard Solidarité Metz Technopôle 57076 METZ cedex 3

- 2) Le recours contentieux
- a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.
- b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.